

RÉPUBLIQUE TUNISIENNE

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

**BUREAU DE L'ASSISTANCE
AUX ENTREPRISES**

**LE REGIME DE REDRESSEMENT
DES ENTREPRISES EN DIFFICULTES
ECONOMIQUES**

LOI, DECRET ET ARRETE

Loi n°95 - 34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que modifiée par la loi n° 99 - 63 du 15 juillet 1999.

Au nom du Peuple,

La Chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER Dispositions Générales

Article premier : Le régime de redressement tend essentiellement, à aider les entreprises qui connaissent des difficultés économiques à poursuivre leurs activités, à y maintenir les emplois et à payer leur dettes.

Article 2 : Le régime de redressement comprend la notification des signes précurseurs de difficultés économiques, le règlement amiable, et le règlement judiciaire.

Article 3 nouveau : Bénéficie de ce régime, toute personne physique ou morale assujettie au régime d'imposition réel, exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale, ainsi que les sociétés commerciales agricole ou de pêche.

Article 3 bis : Le fond de développement de la compétitivité industrielle participe à hauteur de 70% du coût de l'étude préparée par les experts comptables ou les bureaux d'études, avec l'adoption des mêmes plafonds prévus dans le financement du coût des études admis au programme de la mise à niveau .

Un décret définira la modalité de prise en charge du financement de l'étude par le Fonds.

Le ministre chargé de l'industrie peut ordonner le paiement de l'étude ou du rapport d'expertise par le fonds de développement de la compétitivité industrielle, après réception de la justification du paiement de la première tranche du coût de l'étude, et après avis de la commission de suivi des entreprises économiques.

CHAPITRE II La notification des signes précurseurs de difficultés économiques

Article 4 nouveau : Il est créé, auprès du ministère de l'industrie, une commission appelée la commission de suivi des entreprises économiques, chargée, par l'intermédiaire d'un observatoire national, de centraliser, d'analyser et d'échanger les données sur l'activité des entreprises en difficultés économiques dans le cadre d'un réseau informatique avec les parties intéressées et de fournir au président du tribunal de première instance, dans le ressort duquel le débiteur a son siège principal, chaque fois qu'il les lui demande, tous les renseignements dont elle dispose.

Elle informe le président du tribunal de toute entreprise dont les pertes atteignent le tiers de son capital. Elle est chargée également de proposer le plan de redressement des entreprises . Elle émet obligatoirement son avis sur les plans de redressement soumis au tribunal.

La composition de cette commission et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret.

Article 4 bis : La demande des entreprises en difficultés économiques assujetties au régime d'imposition réel qui est présentée en vue de bénéficier des dispositions de la présente loi doit contenir les données et documents suivants :

- le nom ou la raison sociale du commerçant ou de l'entreprise,
- le nombre d'emplois et des cadres,
- l'activité de l'entreprise,

- la nature des difficultés et leur importance,
- le plan de redressement proposé,
- les comptes d'exploitation prévisionnelle des deux prochaines années,
- les bilans et comptes annexes des trois dernières années,
- les salaires non payés,
- un état du patrimoine du débiteur et de ses participations,
- la liste de ses créances et de ses dettes avec précision des noms et des adresses des créanciers et des débiteurs,
- les hypothèques et les sûretés personnelles fournies par le débiteur.

Article 5 nouveau : Les services de l'inspection du travail, la caisse nationale de sécurité sociale, les services de la comptabilité publique et les institutions financières sont chargés d'informer la commission de suivi des entreprises économiques de tous actes constatés par eux et menaçant la continuité de l'activité de toute entreprise soumise aux dispositions de cette loi et notamment en cas de non paiement de ses dettes six mois après leurs échéances.

Article 6 : Le commissaire au compte de l'entreprise est chargé de demander par écrit au dirigeant, des éclaircissements relatifs à tous actes menaçant l'activité de l'entreprise, relevés à l'occasion de l'accomplissement de ses fonctions. Ce dernier doit y répondre par écrit dans un délai de quinze jours. A défaut de réponse, ou en cas de réponse insuffisante, le commissaire au compte soumet la question au conseil d'administration de l'entreprise, ou au conseil de surveillance ; et en cas d'urgence il convoque l'assemblée générale des actionnaires, et ce, dans un délai ne dépassant pas un mois de la date de réception de la réponse ou de l'expiration du délai de réponse.

Article 7 : Si le commissaire au compte constate après l'accomplissement des mesures, prescrites à l'article 6, la persistance des mêmes menaces, il adresse dans un délai d'un mois un rapport à la commission de suivi des entreprises économiques.

Article 8 : (abrogé)

CHAPITRE III **Le règlement amiable**

Article 9 nouveau : Tout dirigeant d'une entreprise peut, avant la cessation de paiement, demander par écrit à la commission de suivi des entreprises économiques, qu'il soit admis au bénéfice du règlement amiable, conformément à l'article 4 bis de cette loi .

La commission établit le diagnostic préliminaire de l'entreprise et le transmet, dans un délai ne dépassant pas un mois, au président du tribunal de première instance, dans le ressort duquel le débiteur a son siège principal, pour se prononcer sur l'ouverture de la procédure du règlement amiable

Article 10 nouveau : Dès la réception de la transmission, le président du tribunal décide l'ouverture de la procédure du règlement amiable, et désigne un conciliateur chargé d'amener à l'entente le débiteur et ses créanciers, dans un délai qui ne dépasse pas les trois mois, prorogeable d'un seul mois. Il peut assumer lui même cette mission .

Le président du tribunal peut demander toutes informations sur la situation de l'entreprise à toute administration ou établissement administratif ou financier et en particulier à la commission de suivi des entreprises économiques . Il peut également charger un expert comptable ou un bureau d'études pour diagnostiquer la situation exacte de l'entreprise et transmettre une copie du diagnostic à la commission de suivi des entreprises économiques pour requérir obligatoirement son avis.

Article 11 : Le président du tribunal détermine la mission du conciliateur mandaté, et fixe le montant des ses honoraires qui seront à la charge du débiteur.

Article 12 (nouveau) : Le président du tribunal peut ordonner la suspension des procédures de poursuite et d'exécution au recouvrement d'une dette antérieure à la date d'ouverture du règlement amiable, tels que l'arrêt du cours des intérêts, y compris le leasing, les pénalités de retard et suspendre les délais de déchéance et ce, jusqu'au prononcé du jugement.

L'accord de règlement engendre l'arrêt des poursuites judiciaires et des procédures d'exécution tendant au recouvrement de toutes les créances antérieures à cet accord et ce, jusqu'à la fin de la période de l'accord. Le président du tribunal homologue l'accord conclu entre le débiteur et l'ensemble de ses créanciers. Il peut homologuer l'accord signé par les créanciers dont le montant des créances représente les deux tiers du montant global des dettes et ordonner le rééchelonnement des autres dettes, quelle que soit leur nature, sur une période ne dépassant pas la durée de l'accord, et ce, nonobstant toute disposition légale spéciale contraire.

L'accord est déposé au greffe du tribunal, inscrit au registre de commerce, publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et une copie en est transmise à la commission de suivi des entreprises économiques.

Article 13 nouveau : Les parties ne sont astreintes à aucune restriction dans la détermination des clauses de l'accord de règlement. Cet accord peut porter sur l'échelonnement des dettes et leur remise, sur l'arrêt du cours des intérêts ainsi que sur toute autre mesure.

Article 14 : Les clauses de l'accord peuvent être modifiées ou changées tout en respectant les dispositions de l'article 13 de la présente loi.

Article 15 : En cas de défaillance du débiteur aux engagements qu'il a pris en vertu de l'accord du règlement amiable, tout intéressé peut demander au tribunal, la résolution de cet accord, la déchéance du terme accordé au débiteur ainsi que le retour de toutes les parties à l'état où elles étaient avant la conclusion de l'accord pour les dettes non encore payées.

Article 16 : Si au cours de la période de règlement amiable, un jugement de cessation de paiement est prononcé à l'encontre du débiteur, l'accord du règlement est résolu de plein droit. Les créanciers rentrent dans l'intégralité de leurs droits antérieurs à l'accord, déduction faite des sommes qu'ils ont perçues en vertu du règlement amiable.

Article 17 nouveau : Si la conclusion d'un accord à l'amiable dans les délais fixés par le président du tribunal n'a pas été possible, le conciliateur remet un rapport au président du tribunal qui rejette en conséquence la demande du règlement amiable, ordonne l'ouverture de la procédure du règlement judiciaire et en informe la commission de suivi des entreprises économiques.

CHAPITRE IV **Le règlement judiciaire**

Article 18 : Peut bénéficier du règlement judiciaire toute entreprise en état de cessation de paiement de ses dettes.

Article 19 nouveau : La demande du règlement judiciaire est présentée au président du tribunal de première instance, dans le ressort duquel se trouve le siège principal de l'entreprise, et ce, conformément à l'article 4 bis de cette loi et émanant du :

- dirigeant de l'entreprise,
- président du conseil d'administration ou de la majorité de ses membres,
- conseil de direction collégiale
- commerçant, industriel ou artisan et dirigeant de la société commerciale exerçant une activité agricole ou de pêche,
- tout créancier n'ayant pas pu recouvrer ses dettes par les voies d'exécution individuelles.

Le Président du tribunal de première instance demande l'avis de la commission de suivi des entreprises économiques sur la demande qui lui est présentée et lui fixe à cet effet un délai maximal d'un mois. Après l'expiration de ce délai, il ordonne l'ouverture de la procédure du règlement judiciaire.

Le président du tribunal peut, dans tous les cas, ordonner la suspension des procédures de poursuite et d'exécution tendant au recouvrement d'une dette antérieure à la date d'ouverture du règlement judiciaire tels que l'arrêt du cours des intérêts y compris le leasing, les pénalités de retard et suspendre les délais des déchéances, et ce, jusqu'au prononcé du jugement.

Article 20 nouveau : La demande comporte les nom, prénom et qualité du demandeur, le nom du débiteur intéressé, son domicile ainsi que les motifs de la demande avec ce qui atteste de la cessation de paiement du débiteur. Le greffe du tribunal avise immédiatement le débiteur de la demande du règlement judiciaire, et la communique au ministère public.

Article 21 : (abrogé)

SECTION I

La période préliminaire

Article 22 nouveau : Le président du tribunal désigne, dans un délai ne dépassant pas un mois à partir de la date de réception de l'avis de la commission ou à l'expiration du délai qui est imparti à la commission pour donner son avis et au cas où il s'avère que la demande est fondée, un juge commissaire auquel il confie le dossier, et un expert comptable ou un bureau d'études pour diagnostiquer la situation économique et financière réelle de l'entreprise et l'aide possible à lui apporter.

L'expert comptable ou le bureau d'études soumet ses conclusions au juge commissaire qui en transmet une copie à la commission de suivi des entreprises économiques pour émettre son avis, et ce, dans un délai de deux mois de la date de la désignation de l'expert ou du bureau d'études.

Article 23 : Le président du tribunal fixe le montant de la rémunération de l'expert à la fin de sa mission. La décision de sa désignation doit indiquer le montant de la provision à lui avancer, et la partie qui en est tenue.

Article 24 : Le juge commissaire prend contact dès sa désignation avec la commission de suivi des entreprises économiques et avec toute autre partie, pour demander des renseignements sur le débiteur et sur les possibilités de redressement de l'entreprise. Il arrête la liste des créanciers et désigne une ou plusieurs personnes pour les représenter et lui communiquer les observations des créanciers.

Article 25 : Le juge commissaire soumet obligatoirement le plan de règlement à la commission de suivi des entreprises économiques qui émet un avis sur son efficacité. Il rédige ensuite un rapport sur le bien-fondé de la demande de règlement judiciaire et le transmet au tribunal dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la date de sa désignation ; dans ce rapport il peut proposer un plan de règlement.

Le juge commissaire peut aussi conclure à l'inopportunité du règlement, en outre, il peut proposer de soumettre l'entreprise à la faillite ou à la liquidation.

Article 26 nouveau : Le tribunal statue sur la demande de règlement judiciaire en chambre de conseil, après audition du débiteur et du représentant des créanciers et en présence du ministère public. Son jugement est exécutoire, nonobstant tout recours, et sera dès son prononcé, inscrit au registre du commerce et publié au Journal Officiel de la République Tunisienne. Une copie de ce jugement est transmise à la commission de suivi des entreprises économiques.

Article 27 nouveau : Le tribunal décide le rejet de la demande, toutes les fois qu'il lui apparaît que l'entreprise n'a pas cessé ses paiements . Si l'entreprise est en état de cessation de paiement, le tribunal déclare cet état et fixe son point de départ, et, en cas de silence sur cette date, la date de dépôt de la demande du règlement judiciaire sera retenue . Dans ce cas, le tribunal peut homologuer le plan de règlement proposé ou décider l'ouverture d'une période d'observation chaque fois qu'il lui apparaît l'existence de possibilités d'élaborer un plan de règlement avec maintien de l'activité de l'entreprise, sa location, son octroi en gérance libre ou sa cession à un tiers.

A défaut de possibilité de règlement, le tribunal déclare le débiteur en faillite, s'il est soumis au régime de la faillite, ou bien en liquidation judiciaire dans les autres cas. Les créanciers peuvent reprendre les poursuites individuelles si la liquidation ne couvre pas leurs créances.

S'il se révèle que le débiteur a cessé son activité et qu'il ne dispose pas de biens suffisants pour couvrir les frais de justice, le tribunal ordonne sa radiation du registre du commerce sans que cela fasse obstacle à l'application des règles de la faillite à son encontre.

SECTION II

La période d'observation

Article 28 : La période d'observation est ouverte par la décision indiquée à l'article 27 et le tribunal désigne un administrateur judiciaire qu'il charge de l'élaboration d'un plan de redressement dans un délai de trois mois, prorogeable pour une période ne dépassant pas trois autres mois sur décision du président du tribunal. Le tribunal peut le cas échéant désigner un ou plusieurs experts pour assister l'administrateur à l'élaboration du plan de redressement.

Article 29 : L'administrateur judiciaire est chargé de contrôler les actes de gestion, ou d'assister le débiteur en tout ou en partie, dans les actes de gestion ou de prendre la direction totale ou partielle de l'entreprise, avec ou sans le concours du débiteur, dans les conditions définies par le tribunal.

Au cas où la mission de l'administrateur est limitée au contrôle, le tribunal détermine les opérations qui ne peuvent être conclues sans sa co-signature avec le débiteur, et en cas de refus de l'administrateur judiciaire d'apposer sa signature, l'affaire sera soumise au juge commissaire qui doit trancher sans délai.

Article 30 : Sont inscrites au registre de commerce, les décisions confiant à l'administrateur la gestion ou l'obligeant à co-signer avec le débiteur.

Article 31 : En cas d'éviction du dirigeant de l'entreprise et son remplacement par un administrateur judiciaire, le tribunal peut interdire au dirigeant de réaliser toute opération de cession ou de gage sur ses actions ou parts sociales, sans son autorisation. Cette interdiction doit être inscrite au registre du commerce, auprès de conseil du marché financier et aux titres de la conservation de la propriété foncière pour les immeubles immatriculés.

Article 32 : Le tribunal peut annuler les décisions du dirigeant de l'entreprise, antérieures à sa saisine, et qui constituent un obstacle à l'exécution du plan de redressement ainsi que tout acte d'aliénation à titre onéreux ou gratuit, pouvant porter préjudice aux intérêts de l'entreprise, toute opération de nature à privilégier un créancier par rapport à un autre, et tout paiement d'une créance non encore échue à condition que ces opérations soient effectuées après la date de cessation de paiement.

Article 33 : Le non paiement d'un terme ne rend pas exigibles les autres termes de la dette non échus pendant la durée du règlement judiciaire, et ce nonobstant toute clause contraire.

Article 34 : Au cours de la période d'observation, seront suspendues toute poursuite individuelle, et tout acte d'exécution visant le recouvrement d'une créance antérieure. Seront également suspendus le cours des intérêts et des dommages et intérêts moratoires, et les délais de prescription.

Article 35 nouveau : L'extrait du jugement d'ouverture de la période d'observation sera inscrit au registre de commerce, et publié au Journal Officiel de la République Tunisienne à la diligence du greffier, et aux dépens du débiteur. Une copie de l'extrait sera transmise à la commission de suivi des entreprises économiques

Les créanciers doivent s'assurer de l'inscription de leurs dettes antérieures à la date du jugement dans un délai de trente jours à partir de la publication au Journal Officiel de la République Tunisienne. Aucune créance révélée après ce délai ne peut être inscrite sauf si le créancier prouve que la défaillance ne lui est pas imputable. Et dans tous les cas, aucune dette ne peut être inscrite après l'expiration d'une année.

Article 36 : Toutes les créances certaines seront inscrites selon leurs rangs.

En cas de contestation portant sur le fond ou le montant de la créance, le tribunal ordonne son inscription à titre conservatoire, si les justificatifs présentés la rendent probable. Son montant sera consigné lors de la distribution.

Si la créance n'est pas justifiée, son inscription sera refusée et le créancier conserve son droit de la réclamer, sans que cela ait effet sur la procédure de règlement.

Article 37 : La priorité sera accordée aux dettes nouvelles de l'entreprise nées à partir de l'ouverture de la période d'observation et qui sont en relation directe et nécessaire avec la poursuite de l'activité de l'entreprise. Elles seront payées avant les précédentes créances, même si elles sont assorties de privilège ou de sûreté. Toutefois, les créances prévues par les articles 564 et 566 du code de commerce et par les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 199 du code de droits réels bénéficient d'un super-privilège et seront payées avant toute autre créance.